

# GÉNÉRATION LAÏCITÉ

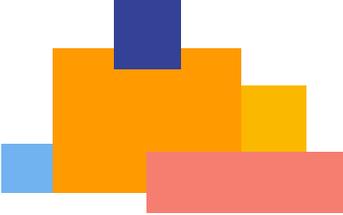
La laïcité en pratique  
pour les collégiens



“

*La laïcité, c'est la liberté  
d'avoir des convictions et  
le devoir de les vivre  
dans le respect de celles  
des autres.*

”

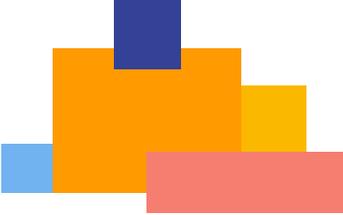


# LE PROJET GÉNÉRATION LAÏCITÉ (RÉALISÉ EN 2017)

Chez les collégiens la notion de laïcité est largement méconnue, souvent résumée à une liste d'interdits s'opposant à l'expression de la liberté de conscience et allant à l'encontre du principe d'égalité entre les citoyens. La plupart des enseignants ont le sentiment de ne pas être outillés pour dialoguer avec leurs élèves sur ce sujet de manière paisible et constructive.

**En 2017, la Commission nationale consultative des droits de l'homme et l'Observatoire de la laïcité ont décidé de produire une série de films courts poursuivant un objectif ambitieux : faire découvrir aux jeunes ce qu'est la laïcité, à savoir d'abord un ensemble de règles leur permettant d'exercer leur liberté de conscience tout en vivant en bonne entente avec les autres.**

Le projet, développé avec le soutien de l'association CoExister, a été proposé par l'agence Tulipes&Co qui a réalisé les quatre films viraux. Le site Internet a été réalisé par des étudiants de l'école des Hautes études des technologies de l'information et de la communication (HETIC).



## 4 FILMS

Quatre thématiques retenues ont été retenues : les fêtes religieuses, l'alimentation, le sport, le port des signes religieux.

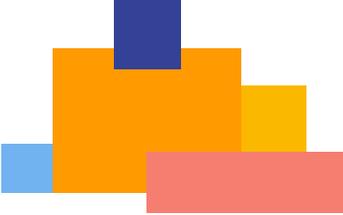
Chacun des quatre films commence par un très bref dialogue entre deux jeunes qui se posent une question concrète liée à la laïcité.

On les sent un peu désespérés... Intervient alors Nikola Karabatic, qui vient apporter un éclairage sur la question, un élément d'information qui permet de réfléchir plus sereinement.

## 1 MINI-SITE

Le site est conçu comme un prolongement des films : des questions sur des situations concrètes à l'école, au travail, dans la rue, ou encore au sein des services publics, auxquelles nous apportons des éléments de réponse.

Il propose également un lexique et des documents de référence (textes législatifs et réglementaires, jugements, avis, communiqués de presse, livrets, etc.)



# LA BROCHURE

Cette brochure reprend les questions/réponses proposé sur le minisite, répartis en cinq thématiques :



Thématique : alimentation, repas (pages 6 à 13)



Thématique : vêtements, accessoires, signes distinctifs (pages 14 à 24)



Thématique : comportements / pratiques (pages 25 à 31)



Thématique : Calendrier (pages 32 et 33)

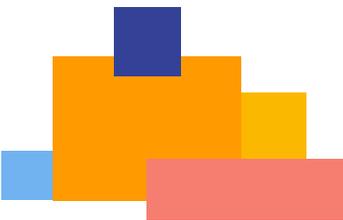


Thématique : Neutralité / religions (pages 34 à 37)



Autre question (page 38)

Cette brochure propose aussi un glossaire (à partir de la page 39)



# QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ?

La laïcité repose sur trois principes :

■ La liberté de conscience, et celle de manifester ses convictions, dans les limites du respect de l'ordre public.

La laïcité assure aussi bien le droit d'avoir ou ne de pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions.

■ La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses.

L'État n'a pas à intervenir dans l'organisation des différentes religions, ni dans la discussion des idées religieuses. Les religions n'ont pas à dicter leurs idées pour les décisions prises par les institutions de l'État (en particulier dans le vote des lois.)

■ L'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions

La loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État est un des textes fondateurs de la laïcité en France. Mais des lois concernant la laïcité à l'école avaient été adoptées antérieurement (1881, 1882 et 1886). D'autres textes, lois, règlements, circulaires, arrêts du Conseil d'État, etc. sont venus compléter la loi de 1905 pour préciser ce qu'est la laïcité, ce qu'elle autorise ou interdit.



## QUESTION 1

### **PEUT-ON SERVIR DES REPAS CONFESSIONNELS À LA CRÈCHE ?**

Dans les crèches publiques, il n'est pas proposé de la nourriture confessionnelle. Certaines crèches peuvent proposer des plats alternatifs les jours où de la viande de porc est servie, ou servir chaque jour également des repas végétariens, mais elles n'en ont pas l'obligation. Dans les crèches privées, même subventionnées par l'argent public, il est possible de fournir des repas confessionnels aux enfants. C'est par exemple le cas dans certaines crèches juives qui fournissent des repas kasher. Mais - pour garantir l'accueil de tous les enfants sans discrimination - ces crèches doivent pouvoir proposer des repas non confessionnels, à la demande des parents, aux enfants qui n'en souhaiteraient pas.

## QUESTION 2

### QUEL TYPE DE REPAS PEUT-ON NOUS SERVIR À LA CANTINE ?

Dans les écoles publiques, de la maternelle au lycée, la cantine est un service public administratif facultatif. Ce service est géré par les collectivités territoriales (mairie, département, région...) et parce qu'il est facultatif, il n'existe aucune contrainte ou obligation pour ce qui concerne la composition des menus (en dehors d'un certain apport nutritif). Ainsi, la cantine n'est pas obligée de fournir un repas de substitution lorsqu'il y a de la viande de porc au menu. Toutefois, il est recommandé que les cantines scolaires proposent une diversité de menus, avec ou sans viande (végétarien), pour que l'organisation des repas favorise le vivre ensemble et ne stigmatise pas certains élèves en fonction de leur religion ou de leur conviction.



Regardez la vidéo tournée avec Nikola Karabatic



## QUESTION 2 (SUITE)

### QUEL TYPE DE REPAS PEUT-ON NOUS SERVIR À LA CANTINE ?

#### **Pour en savoir plus**

« Le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités. » [Circulaire du 16 août 2011 relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité - Demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public. Observatoire de la laïcité, Guide Laïcité et collectivités locales \(page 14\)](#)

#### **Et pour ma grande sœur qui est à l'université ?**

Les CROUS (Centre régional des œuvres universitaires et scolaires) qui gèrent la restauration dans les universités remplissent une mission de service public, à ce titre ils sont soumis au principe de neutralité et ne servent pas de repas confessionnels. Dans les faits, l'offre de restauration des CROUS est très variée (cafeteria, sandwiches, self avec plusieurs menus...), il est donc facile pour les étudiants de trouver de quoi manger tout en respectant leurs convictions.



### QUESTION 3

## **PENDANT MON STAGE EN ENTREPRISE, QUELS TYPES DE REPAS POURRONT M'ÊTRE SERVIS ?**

Les employeurs ne sont pas tenus de prendre en compte les interdits alimentaires de leurs salariés. Cependant, dans des grandes ou moyennes entreprises, la cantine peut proposer une offre alimentaire variée qui peut satisfaire une majorité de salariés, que leurs choix alimentaires soient liés à la religion ou non.

Tu peux aussi si tu le souhaites apporter ton repas de la maison, l'employeur ne peut pas t'interdire l'accès aux équipements collectifs (frigorifère, micro-ondes, salle de pause...) pour des motifs religieux. Une telle interdiction est discriminatoire.



## QUESTION 4

### **MON PÈRE EST MILITAIRE, IL VA PARTIR PLUSIEURS MOIS EN OPÉRATION EXTÉRIEURE, IL VA POUVOIR MANGER DES REPAS HALAL. POURQUOI ?**

Les militaires, en particulier lorsqu'ils sont en opération extérieure, peuvent bénéficier d'un traitement particulier. Dans la mesure où ils ont obligés de rester cantonnés dans des lieux clos (un sous-marin ou un porte-avions par exemple) ou dans des bases militaires en territoire étranger, ils sont totalement dépendants de l'armée pour la fourniture de leur nourriture. Pour respecter la liberté de culte de chacun, qui est un droit fondamental, les militaires ont la possibilité d'avoir des rations végétariennes, sans porc, halal ou kasher.



## QUESTION 5

### **MA MÈRE EST HOSPITALISÉE PENDANT PLUSIEURS JOURS, IL FAUT QU'ELLE MANGE POUR REPRENDRE DES FORCES, MAIS EST-CE QU'ELLE POURRA AVOIR DES REPAS CONFSSIONNELS ?**

Les personnes qui sont accueillies dans des établissements hospitaliers ont droit au respect de leurs croyances, sous réserve que cela ne gêne pas le bon fonctionnement du service et que cela respecte les règles de sécurité et d'hygiène. Les établissements de santé peuvent donc, dans la mesure du possible, trouver des alternatives si les patients ne mangent pas certains aliments. Cette possibilité peut être limitée par les recommandations de l'équipe soignante pour le bon fonctionnement du service ou pour la santé du patient.

#### **Pour en savoir plus**

« L'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Dans les établissements de santé publics, toute personne doit pouvoir être mise en mesure de participer à l'exercice de son culte (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, rites funéraires...). » Circulaire n°2006-90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée  
[Observatoire de la Laïcité, Guide Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé](#)



## QUESTION 6

### **CET ÉTÉ JE PARS EN COLONIE DE VACANCES PENDANT DEUX SEMAINES, EST-CE QUE POURRAI AVOIR DES REPAS KASHER ?**

Si tu pars dans un centre de vacances public, alors il sera soumis aux mêmes règles que la cantine scolaire publique : pas de repas confessionnel, pas d'obligation de fournir de repas de substitution, mais un encouragement à proposer une diversité de menus.

S'il s'agit d'un organisme de vacances privé, il est possible qu'il serve des repas confessionnel, en particulier si cela fait partie de sa « philosophie ». Si cet organisme perçoit des subventions publiques, il devra être en mesure de fournir une alternative aux repas confessionnels, afin d'assurer l'accueil de tous les enfants, croyants ou non.



## QUESTION 7

### **EN PRISON, COMMENT UN DÉTENU PEUT-IL RESPECTER LES RÈGLES ALIMENTAIRES IMPOSÉES PAR SA RELIGION ?**

En prison, les détenus peuvent, sous réserve que cela ne gêne pas le bon fonctionnement du service public pénitentiaire, bénéficier de repas sans porc ou de repas végétariens, ou de repas adaptés au moment des grandes fêtes religieuses. Ces repas sont fournis par la prison. Ils peuvent également, sous réserve de respecter des normes d'hygiène, faire apporter de la nourriture confessionnelle par leur famille, ou encore acheter cette nourriture confessionnelle par l'intermédiaire de la « cantine »\*. La justice considère donc qu'il existe un bon équilibre entre le respect des droits des prisonniers en matière religieuse et les contraintes du service public pénitentiaire.

\* En prison, la cantine désigne la possibilité pour un détenu d'acheter des produits de la vie courante (nourriture, cigarettes, timbres et enveloppes, produits d'hygiène, journaux, etc. Les produits de cantine doivent être distingués des services fournis gratuitement par l'administration pénitentiaire.



## QUESTION 8

### **L'ASSISTANTE MATERNELLE DE MA PETITE SŒUR A-T-ELLE LE DROIT DE PORTER UN PENDENTIF RELIGIEUX AUTOUR DU COU ?**

Les parents et les assistantes maternelles ont le droit de choisir et pratiquer leur religion. Mais, la pratique de cette religion ne doit pas remettre en cause les bonnes conditions d'accueil des enfants. Une assistante maternelle est une salariée du privé qui exerce son métier à son domicile, elle n'est donc pas soumise au principe de neutralité. Mais dans la mesure où une partie de son domicile est aussi un espace professionnel pendant le temps d'accueil des enfants, elle doit pouvoir faire des compromis, en accord avec le parent qui est son employeur. Porter un pendentif religieux ou avoir des objets religieux dans son domicile, en général cela ne pose pas de problème. Prier pendant le temps d'accueil des enfants peut être considéré comme relevant du prosélytisme, même si pendant les siestes, le professionnel peut vaquer à ses occupations, même s'il reste toujours responsable des enfants et disponible.

Le plus simple c'est que parents et assistante maternelle en discutent : c'est le meilleur moyen de trouver un compromis et de désarmer les craintes.

## QUESTION 8 (SUITE)

### ET À LA CRÈCHE ?

Dans une crèche publique, ou chez les assistantes maternelles employées par une crèche familiale gérée par une collectivité territoriale, les personnes qui s'occupent des enfants sont des agents publics, elles sont donc dans l'obligation de respecter une neutralité religieuse.

Dans une crèche privée, le personnel n'est pas soumis au principe de neutralité, et l'employeur ne peut pas a priori interdire le port de signes ou de vêtement religieux. Néanmoins, l'employeur peut apporter des restrictions à la liberté du salarié si ces restrictions sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché (par exemple pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou d'organisation du service). Ces restrictions ne doivent pas être abusives, ni générales. Elles doivent figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise.

L'affaire dite de la Crèche « Baby-loup » est une bonne illustration de ce qui peut être interdit ou autorisé dans une crèche privée, au nom du principe de laïcité. Dans cette affaire, une salariée, licenciée au motif qu'elle refusait d'ôter son voile et qu'elle ne respectait donc pas le règlement intérieur de la crèche, a saisi la justice car elle s'estimait victime d'une discrimination à raison de ses convictions religieuses

Voir la décision de la Cour de cassation de l'affaire dite de la crèche « Baby loup »

## QUESTION 9

### **MA MÈRE PEUT-ELLE VENIR VOILÉE À UNE RÉUNION PARENTS- PROFESSEURS DANS MON COLLÈGE ?**

### **ET LORS D'UNE SORTIE SCOLAIRE, LES ACCOMPAGNATEURS PEUVENT-ILS PORTER DES SIGNES RELIGIEUX ?**

L'obligation de neutralité religieuse à l'école publique ne s'impose pas aux parents. Ils peuvent porter des signes religieux (voile, kippa, pendentifs, vêtements...) quand ils viennent à l'école ou quand ils accompagnent des sorties scolaires. Toutefois, ils ne doivent pas faire de prosélytisme, et ils doivent veiller à ce que ces signes religieux ou ces vêtements ne constituent pas une entrave aux règles de sécurité ou qu'ils ne viennent pas perturber l'ordre public. La dissimulation du visage par exemple est interdite, non pas en raison du principe de laïcité, mais pour des raisons de sécurité publique et de respect des exigences minimales de la vie en société.



Regardez la vidéo tournée avec Nikola Karabatic



## QUESTION 10

### **AI-JE LE DROIT DE METTRE DU HENNÉ SUR MES MAINS ET DE LE MONTRER À L'ÉCOLE ?**

### **MON PROF. D'HISTOIRE PEUT-IL PORTER UN T-SHIRT DU CHE GUEVARA QUAND IL NOUS FAIT COURS ?**

A l'école publique, les élèves ne sont pas soumis à une neutralité totale, mais ils doivent faire preuve d'une forte discrétion dans la manifestation de leurs convictions, religieuses, politiques ou philosophiques. Ainsi, ils ne doivent porter aucun signe par lesquels ils manifesteraient ostensiblement leur appartenance religieuse. Porter un pendentif religieux discret ne pose pas de problème. Le henné sur les mains non plus, dans la mesure où cela n'a pas forcément une connotation religieuse.

Quant aux enseignants, ils sont soumis au principe absolu de neutralité. Ils ne peuvent donc porter aucun signe distinctif (politique, religieux, syndical, philosophique...). Un t-shirt avec une photo du Che Guevara pourrait être considéré comme le signe d'une appartenance politique... ton professeur d'histoire préférera sans doute le porter pendant les vacances.



## QUESTION 10 (SUITE)

### **Pour en savoir plus**

*« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »*

*Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*



## QUESTION 11

### **QUAND JE SERAI ÉTUDIANTE, JE POURRAI PORTER LE VOILE À L'UNIVERSITÉ ?**

Oui. Contrairement aux élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, les étudiants à l'université sont libres d'exprimer leurs convictions religieuses, politiques, syndicales ou philosophiques, à condition de ne pas exercer des pressions sur les autres membres de la communauté universitaire, de ne pas avoir de comportement prosélyte ou de propagande, ni de perturber les activités d'enseignement et de recherche, ou de troubler le bon fonctionnement de l'université.

Pourquoi cette différence entre le lycée et l'université ? L'université est un lieu plus ouvert sur le monde extérieur que l'école - qui accueille des enfants mineurs - les étudiants y étant majoritairement majeurs et disposant de tous leurs droits civiques. Ils ont déjà acquis dans le primaire et le secondaire les bases des connaissances leur permettant de choisir librement leurs pratiques convictionnelles.



## QUESTION 12

### **MOI, J'AI ENVIE DE PORTER CE QUE JE VEUX QUAND JE TRAVAILLERAI, ALORS JE PRÉFÈRE TRAVAILLER DANS UNE ENTREPRISE PRIVÉE.**

Il est vrai que les fonctionnaires et les agents de la fonction publique sont soumis au principe de neutralité et ne peuvent donc porter aucun signe distinctif manifestant leurs convictions politiques, religieuses, syndicales, philosophiques. Pour autant, les salariés des entreprises privées ne sont pas forcément libres de s'habiller comme ils le souhaitent sur leur lieu de travail.

L'employeur peut apporter des restrictions à la liberté du salarié si ces restrictions sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché (par exemple pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou d'organisation du service). Ces restrictions ne doivent pas être abusives, ni générales. Elles doivent figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise. Par ailleurs, les salariés qui travaillent dans une entreprise privée qui remplit une mission de service public sont soumis au principe de neutralité, comme dans la fonction publique, puisque ce n'est pas le statut de l'entreprise ni même du contrat de travail qui compte mais la mission que le salarié exerce.



## QUESTION 13

### **MON COUSIN PEUT-IL GARDER LA KIPPA POUR SON RDV CHEZ PÔLE EMPLOI ?**

Oui, ton cousin peut garder sa kippa lors de son rendez-vous chez Pôle emploi, un demandeur d'emploi, comme tout usager du service public, n'est pas soumis au principe de neutralité. La religion ne doit pas entrer en compte lors de l'évaluation de sa candidature par de futurs employeurs, ce serait discriminatoire. Par contre, en fonction de la nature de l'entreprise qui pourrait le recruter (selon qu'elle exerce une mission de service public ou non), en fonction des tâches à accomplir, des règles d'hygiène ou de sécurité notamment, son employeur pourra lui demander de retirer sa kippa ou tout autre signe distinctif.

#### **Et les employés peuvent-ils la porter ?**

Non. Pôle emploi est un établissement public qui remplit une mission de service public, les agents sont donc soumis au principe de neutralité et ne peuvent porter des signes distinctifs manifestant leurs convictions religieuses, politiques, syndicales ou philosophiques.



## QUESTION 13 (SUITE)

### **Pour en savoir plus**

*« Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. »*

*« Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. »*

La charte de la laïcité dans les services publics



## QUESTION 14

### **EST-CE QUE JE PEUX M'HABILLER COMME JE VEUX DANS LA RUE ?**

Le respect de la liberté de conscience suppose le respect de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé. La laïcité n'implique donc pas l'éviction hors de l'espace public de toute manifestation d'une conviction religieuse. Dans l'espace public, au sens de l'espace commun à tous, que ce soit dans la rue, les transports en commun, les commerces ou encore les centres commerciaux, chacun a le droit de porter un signe religieux ou tout autre signe convictionnel.

Tu es donc libre de t'habiller comme tu le souhaites dans la rue, y compris de porter des vêtements qui manifestent ton appartenance religieuse, à condition toutefois de ne pas porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics. La loi interdit la dissimulation du visage dans l'espace public (et donc le port du voile intégral) dans la mesure où dissimuler son visage c'est porter atteinte aux exigences minimales de la vie en société, et que cela peut, dans certaines situations, porter atteinte à la sécurité publique.



## QUESTION 15

### **EST-CE QUE JE PEUX PORTER UN SIGNE DISTINCTIF EN CLUB DE SPORT ?**

De manière générale, les clubs et les terrains de sport ne peuvent pas être des lieux de prosélytisme ou d'expression de convictions religieuses ou politiques.

Comme le rappelle la Charte Olympique, le sport est aveugle à toute distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Seules les performances sportives et le dépassement de soi comptent.

Le port de signe religieux ou de signe distinctif peut être autorisé, à condition que cela n'aille pas à l'encontre des règles d'hygiène de sécurité, ou que cela ne provoque pas de séparation, ni de pression entre jeunes.

Concernant la tenue, les fédérations sportives peuvent édicter des règles très claires pour régler la tenue des joueurs, pour des raisons, d'hygiène ou de sécurité, mais aussi pour le respect des règles du jeu.

Porter un pendentif religieux sous le maillot de ton équipe, cela ne pose pas de problème au football, Cela peut être plus dangereux si tu fais du judo ou de la gymnastique (risque d'étranglement). Par contre, tu ne peux pas accrocher un signe distinctif, quelle que soit sa nature, religieuse ou politique, sur ton maillot, cela serait contraire aux règles de la fédération et cela porterait atteinte à l'esprit d'équipe.

## QUESTION 16

### EST-CE QUE JE PEUX FAIRE MA PRIÈRE À L'ÉCOLE ?

Non. Les prières sont interdites dans l'école publique, afin de respecter le principe de neutralité du service public.

Une exception toutefois, si ton collège dispose d'une aumônerie avec un local dédié, alors il est possible de prier à l'aumônerie. Dans les établissements scolaires publics du secondaire (collèges et lycées), la création de services d'aumônerie est possible à la demande des parents et si le recteur donne son autorisation. Les aumôniers de l'enseignement public ne sont pas rémunérés par l'administration, mais ils sont agréés par le recteur.

#### **J'ai un copain qui est dans un internat. Comment il peut pratiquer sa religion ?**

Dans un internat, les élèves sont retenus plusieurs jours, voire plusieurs semaines, l'État est donc tenu de permettre à chacun de pratiquer son culte. De ce fait, quand l'établissement scolaire possède un internat, l'institution d'une aumônerie est de droit (automatique) dès que des parents en ont formulé la demande.



## QUESTION 17

### EST-CE QUE JE PEUX ME FAIRE DISPENSER DE SPORT À CAUSE D'UNE PRATIQUE RELIGIEUSE ?

Non. L'instruction est obligatoire et lorsqu'un élève est scolarisé dans un établissement public il doit suivre tous les enseignements correspondant à son niveau de scolarité. Aucune atteinte ne peut être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité des élèves.

Aucune pratique religieuse ne peut être utilisée comme argument pour ne pas suivre un cours, ou pour remettre en question le contenu d'un cours.



Regardez la vidéo tournée avec Nikola Karabatic



## QUESTION 18

### **C'EST JOUR DE FÊTE CHEZ NOUS, JE NE COMPRENDS PAS POURQUOI MA GRANDE SŒUR A QUAND MÊME UN EXAMEN À L'UNIVERSITÉ.**

À l'école, l'Éducation nationale, ou à l'université, la direction, peut faire en sorte de ne pas programmer d'examens importants les jours de grandes fêtes religieuses, pour ne pas pénaliser certains élèves ou étudiants, mais ce n'est pas une obligation.

L'école et l'université accueillent un public très nombreux et très divers (nationalités, cultures et religions très différentes), ce serait un vrai casse-tête de respecter le calendrier des uns et des autres... La priorité c'est d'assurer la mission d'enseignement et le bon fonctionnement du service dans le respect de l'intérêt général.



## QUESTION 19

### EST-CE QUE MON PÈRE PEUT DEMANDER À AMÉNAGER SES HORAIRES DE TRAVAIL POUR LE RAMADAN ?

Ton père peut toujours en faire la demande à son employeur, qui peut aménager les horaires en fonction des contraintes de ses salariés. Mais la loi ne l'y oblige pas. Si l'employeur refuse d'aménager les horaires de ton père pendant le ramadan, cela ne constituera pas une discrimination.

L'organisation du temps de travail relève du pouvoir de direction de l'employeur. Il lui appartient de définir les horaires adaptés à la bonne marche de l'entreprise.

#### **Et dans les services publics ?**

Dans le public, les horaires aménagés font l'objet de la même contrainte que dans le privé, à savoir l'exécution, la continuité et le bon fonctionnement de la mission. Les horaires peuvent donc être aménagés ou des congés octroyés, à condition que cela ne nuise pas au bon fonctionnement général du service.



## QUESTION 20

### MA MÈRE PEUT-ELLE PRIER SUR SON LIEU DE TRAVAIL OU ORGANISER UN DÉJEUNER SPÉCIAL POUR UNE FÊTE RELIGIEUSE ?

Pendant les heures de travail, une salariée est tenue d'exécuter le travail pour lequel elle a été embauchée. L'employeur peut donc exiger qu'elle s'y consacre pleinement. Ta mère peut prier pendant son temps de pause, si cela ne perturbe pas l'organisation du travail ou la bonne marche de l'entreprise. Si elle le fait pendant son temps de travail ou que cela gêne l'exécution du travail de ses collègues, une interdiction sera justifiée.

Les entreprises privées peuvent décider d'octroyer une salle accessible à tous dans laquelle des salariés pourraient prier ou se recueillir. Toutefois elles n'ont aucune obligation de le faire.

Il est possible d'organiser un moment de partage dans l'entreprise pour fêter Noël ou l'Aïd El Kebir par exemple, si l'employeur en est d'accord. Cependant, cet événement ne doit pas exclure certains salariés. Tous doivent y être conviés et chacun doit pouvoir y participer s'il le souhaite, sans discrimination.

#### **Et dans les services publics ?**

Dans les services publics, les prières pourraient nuire à la neutralité des lieux et ne sont donc pas autorisées sur les lieux et le temps de travail.

« *Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations* ». Charte de la laïcité pour les services publics



## QUESTION 21

### **EST-CE QUE MA FAMILLE ET MOI AVONS LE DROIT DE MANIFESTER ORALEMENT NOS CONVICTIONS RELIGIEUSES SUR LA VOIE PUBLIQUE ?**

Oui, mais dans une certaine mesure. Personne ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. Les manifestations religieuses en dehors des lieux de culte (églises, mosquées, synagogues, temples...), comme les prières de rue, peuvent donc être autorisées sous réserve qu'elles ne troublent pas l'ordre public.

Les rassemblements religieux (processions, pèlerinages, prières de rue) sont possibles dès lors qu'ils sont autorisés et encadrés par les pouvoirs de police du maire ou du préfet, et qu'ils ne remettent pas en cause la sécurité et d'autres libertés. Par exemple, des prières de rue peuvent être interdites afin de garantir la bonne circulation des véhicules sur la voie publique.



## QUESTION 22

### MON PÈRE EST EN PRISON. PEUT-IL PRIER DANS SA CELLULE ?

Oui. La prison étant un lieu d'enferment dans lequel les détenus sont contraints, l'État doit rendre possible l'exercice et la pratique du culte. Les aumôneries de prison sont une traduction concrète de l'obligation pour l'État de garantir la liberté religieuse. Un détenu peut prier dans sa cellule, à condition de ne pas faire de prosélytisme en direction de ses codétenus ou des surveillants. Il peut également bénéficier des services de l'aumônerie et du soutien spirituel de l'aumônier.

En prison, sept confessions disposent d'une aumônerie nationale : catholique, juive, musulmane, orthodoxe, protestante, bouddhiste, témoins de Jéhovah. Les aumôniers sont nommés par le directeur régional de l'administration pénitentiaire, après consultation des autorités religieuses et avis du préfet. Ils sont indemnisés sur un régime similaire aux agents publics contractuels.



## QUESTION 23

### EST-CE QUE JE PEUX M'ABSENTER UN JOUR D'ÉCOLE POUR UNE FÊTE RELIGIEUSE ?

Non. À l'école, des absences peuvent être autorisées pour les principales fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de vacances. Attention, ces absences ne peuvent être que ponctuelles, il n'y peut pas y avoir une dérogation systématique pour un jour de la semaine en particulier : un élève juif ne peut pas manquer l'école tous les samedis à cause du Shabbat, ou un élève musulman tous les vendredis à cause de la prière à la mosquée.



Regardez la vidéo tournée  
avec Nikola Karabatic

## QUESTION 24

### EST-CE QUE MA MÈRE PEUT S'ABSENTER DU TRAVAIL POUR CAUSE DE FÊTE RELIGIEUSE ?

Ta mère peut demander un congé le jour d'une fête religieuse. Elle n'a pas à justifier sa demande de congé par le motif religieux. Son employeur n'est pas obligé de lui accorder ce congé. La réponse de l'employeur à cette demande de congé devra être fondée sur des raisons objectives, c'est-à-dire étrangères à toute discrimination. Si l'absence perturbe l'organisation du travail, si des nécessités de service justifient sa présence, il est en droit de refuser cette demande. En revanche, il ne peut pas le faire en raison du motif religieux de la demande.

#### **Et dans les services publics ?**

Pour les congés, le ministère de la fonction publique publie chaque année une circulaire dans laquelle sont listées, à titre d'information, les dates des principales fêtes religieuses des différents cultes. Les agents publics peuvent formuler une demande d'autorisation d'absence pour une de ces dates-là, il revient à leur chef de service de l'accorder ou pas, en fonction des contraintes du service.





## QUESTION 25

### A-T-ON LE DROIT DE PARLER DE RELIGIONS AVEC LES COPAINS ?

Oui. Si dans l'école les élève sont tenus de respecter une certaine discrétion et ne doivent pas manifester leur conviction religieuse par des signes distinctifs ostensibles, rien ne vous empêche de discuter entre vous de religion, d'expliquer quelles sont vos croyances, vos pratiques religieuses, de débattre de l'existence ou de la non existence de Dieu. À condition de respecter les croyances et les idées de chacun, de ne pas faire de prosélytisme, et en veillant à ce que le débat ne vire pas au conflit.

#### **Et mes parents, ont-ils le droit d'en parler à leur travail ?**

De façon générale, un employeur, public ou privé, ne peut pas interdire toute conversation personnelle quel qu'en soit le thème, même religieux. Mais si la nature, les modalités et les circonstances de ces échanges provoquent un trouble dans l'entreprise, alors ils peuvent être interdits. Par exemple, si un salarié, au nom de ses convictions religieuses, adresse de manière répétée et insistante des remarques à ses collègues de travail sur leur comportement, leur tenue, leur vie personnelle, alors l'employeur peut lui demander de mettre un terme à ces agissements et le sanctionner si nécessaire. Tout prosélytisme peut être interdit.



## QUESTION 26

### EST-CE QU'ON PEUT PARLER DE RELIGION DANS LE PROGRAMME SCOLAIRE ?

Les religions peuvent être abordées dans les programmes scolaires, mais il ne s'agit en aucun cas de donner une instruction religieuse aux élèves. Il faut distinguer ce qui relève de la croyance et ce qui relève du savoir. Ce qui est du domaine de la croyance ne peut pas être traité en classe, cela appartient à la liberté de conscience de chacun. Par contre, les faits religieux en tant que « faits de civilisation », faits sociaux ou faits historiques font partis des programmes scolaires. Il n'y a pas lieu de faire de la classe un lieu de débat sur la question de la vérité de la croyance religieuse, qui ne relève pas des missions de l'École.

#### **Pour en savoir plus**

*« Former [...] à l'enseignement laïc des faits religieux, afin de rendre effectif cet enseignement : une approche pédagogique et distanciée de la religion peut offrir une réponse aux replis identitaires comme au relativisme ; si elle ne saurait constituer un remède absolu contre la tentation du repli et du fanatisme, elle pourrait concourir davantage au vivre ensemble. »*

*CNCDH, Avis Liberté, égalité, fraternité : rendre effectives les valeurs de la République, juillet 2015*



## QUESTION 27

### **MA MÈRE PEUT-ELLE DEMANDER À ÊTRE SOIGNÉE À L'HÔPITAL PAR UN PRATICIEN DE SA RELIGION ?**

Non. Dans les établissements publics de santé et les établissements privés participant au service public hospitalier, le malade peut, uniquement en dehors des cas d'urgence, choisir librement son médecin et son établissement de santé. Mais ce choix ne doit pas entraver la bonne organisation du service. Par exemple, le choix du médecin ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations. Ce choix ne doit pas non plus perturber la délivrance des soins, compromettre les exigences sanitaires, ni créer de désordres.

Le patient ne peut pas non plus demander à un médecin quelle est sa religion, et il ne peut pas refuser d'être soigné par un médecin à cause de la religion (vraie ou supposée) de ce dernier : cela serait de la discrimination, et c'est interdit par la loi.

Le droit de choisir son praticien ne s'applique pas en situation d'urgence.

## QUESTION 28

### **IL Y A UNE CRÈCHE DE NOËL À LA MAIRIE DE MA VILLE. LA CRÈCHE, C'EST LA RELIGION CATHOLIQUE. EST-CE AUTORISÉ ?**

Selon la loi de séparation des Églises (des organisations religieuses) et de l'État, il est interdit d'apposer des signes ou emblèmes religieux sur les monuments et bâtiments publics. Cette neutralité des lieux publics s'applique également à la question des crèches de Noël dans l'espace public. Mais la loi laisse une large marge d'appréciation dans la désignation des crèches comme emblème religieux, ou non.

Il faut distinguer les bâtiments publics des autres emplacements publics. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public (la mairie par exemple), l'installation d'une crèche n'est en principe pas conforme au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel (la tradition des santons provençaux dans le Sud-est de la France par exemple), artistique (comme le tableau d'un peintre célèbre) ou festif. Dans les autres emplacements publics, en raison du caractère festif des installations des fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche n'est pas une atteinte au principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse. (Cf. décision du Conseil d'Etat du 9 novembre 2016)

## QUESTION 29

### **PEUT-ON ME REFUSER L'ACCÈS À UN LIEU (ÉCOLE, MAIRIE, CLUB DE SPORT, ENTREPRISE, HÔPITAL...) À CAUSE DE MA RELIGION ?**

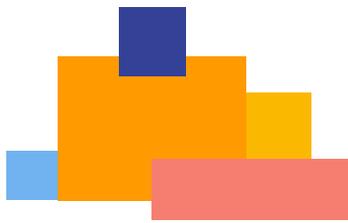
Non, ce serait une discrimination à raison de la religion, ce qui est interdit et puni par la loi.

On ne peut pas traiter une personne différemment d'une autre ou lui refuser l'accès à un lieu, un travail, un logement un bien, ou un service à cause de sa religion, ou de ses croyances (ou parce qu'elle n'a pas de religion).

La religion fait partie des critères de discrimination prohibés par la loi.

La discrimination est interdite parce qu'elle est contraire au principe d'égalité en droits, qui figure dans l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 :

*« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »*



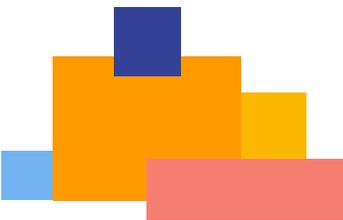
# LEXIQUE

Nous proposons ici la définition de quelques mots utilisés dans les questions/réponses. Ce lexique n'est pas exhaustif mais vise exclusivement à proposer au lecteur tous les éléments utiles pour une bonne compréhension du principe de laïcité.

- Athée** : Personne qui ne croit à l'existence d'aucune divinité.  
 Un agnostique refuse de se prononcer et émet des doutes sur une existence divine.  
 Un athée ne croit en aucun pouvoir divin.
  
- Aumônerie** : dans un établissement public (lycée, hôpital, prison...), lieu où le service religieux peut être assuré.
  
- Charte de la laïcité** :



La Charte de la laïcité à l'École a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative, présentée en septembre 2013. Elle doit être affichée dans toutes les écoles et établissements du second degré.



■ **Confessionnel.le** : qui est lié à une religion.

Un repas confessionnel est un repas qui est composé en respectant les règles dictées par une religion (un repas kasher ou hallal par exemple).

■ **Culte** : Ensemble des cérémonies par lesquelles on rend hommage à une divinité, à Dieu, à des êtres divins ou à certaines créatures particulièrement proches de Dieu. Le culte correspond aux manifestations extérieures, aux pratiques d'une religion (le culte catholique, le culte musulman...).

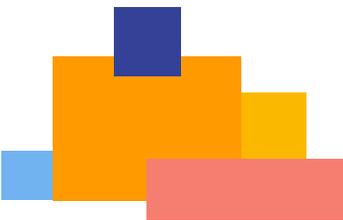
■ **Discrimination** :

La discrimination se définit comme une inégalité de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi, dans un domaine visé par la loi. Il y a 23 critères de discrimination prohibés par la loi (Code pénal - articles 225-1 et 225-2)

- l'origine géographique, le nom de famille, le lieu de résidence,
- l'appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie ou à une nation déterminée,
- la langue parlée (autre que le français),
- le sexe, l'identité de genre,
- la situation de famille, la grossesse ou la maternité,
- l'orientation sexuelle, les mœurs,
- l'apparence physique,
- l'âge,
- l'état de santé, le handicap, la perte d'autonomie,
- les caractéristiques génétiques,
- la religion, les convictions politiques ou activités syndicales,
- la précarité de sa situation économique.

Les domaines visés par la loi sont : l'emploi, l'éducation, le logement, le service public et l'accès aux biens et aux services.

Si la discrimination est un terme précis, défini et puni par la loi, elle est tout de même présente dans bien des situations...



■ **Dogmatisme** : Attitude philosophique ou religieuse qui, se fondant sur un dogme, rejette catégoriquement le doute et la critique. Un dogme est un point fondamental et considéré comme incontestable d'une doctrine religieuse. C'est une opinion considérée comme certaine, intangible et imposée comme vérité indiscutable.

■ **Droits fondamentaux**

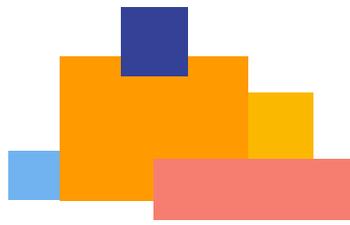
Les droits fondamentaux sont les droits accordés, sans condition, à chaque individu. Dans une démocratie, ces droits sont garantis et protégés par l'État.

Les droits fondamentaux sont constitués, au sens large, des droits de l'homme et des libertés publiques.

La philosophie des droits de l'homme considère que l'être humain, de par sa seule appartenance à l'espèce humaine, dispose de droits universels (ce sont les mêmes partout dans le monde), indivisibles (ils forment un bloc, on ne peut pas choisir quels droits s'appliquent et quels droits ne s'appliquent pas) et inaliénables (on ne peut pas les abandonner, ils sont constitutifs de la personne humaine).

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, par l'Assemblée générale des Nations unies énumère les droits de tous les êtres humains, sans exception.

Les libertés publiques sont l'ensemble des libertés individuelles et collectives garantis par l'État. Les libertés ne sont dites publiques que si l'État intervient pour les reconnaître et les aménager.



- **Fonction publique** : La fonction publique regroupe toutes les personnes qui travaillent pour l'État, d'une manière ou d'une autre, au niveau national ou au niveau local. Ces personnes sont rémunérées par de l'argent public.

Dans la fonction publique on ne parle pas d'employés ou de salariés, mais d'agents, et parmi ces agents, tous ne sont pas fonctionnaires. Les fonctionnaires ont réussi un concours de la fonction publique et leur situation n'est pas régie par un contrat, seuls la loi et le règlement organisent leur statut. Les autres agents de la fonction publique (contractuels titulaires ou non titulaires, auxiliaires, vacataires) sont soumis à un contrat de droit public.

- **Liberté de conscience**

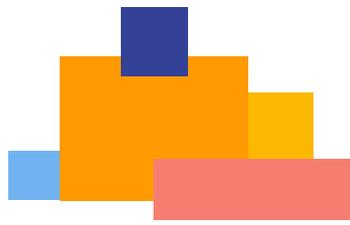
La liberté de conscience désigne le choix fait par un individu des valeurs et des principes qui vont conduire sa vie. Elle englobe :

- la liberté de religion qui désigne le droit fondamental des personnes de choisir et de pratiquer une ou aucune religion ;
- et la liberté par rapport à la religion (personne ne peut contraindre à respecter les dogmes ou les règles d'une religion).

La liberté de conscience est garantie par les pouvoirs publics, en l'absence de trouble à l'ordre public.

Elle figure à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

*« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »*



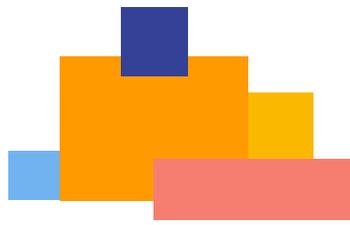
## ■ Neutralité

En conséquence de la Loi du 9 décembre 1905, la neutralité de l'État est une composante importante de la laïcité (« *la République ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte* »). Cette neutralité permet de garantir l'égalité : la laïcité impose d'assurer « *l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ». Les usagers doivent donc être traités de la même manière quelles que soient leurs convictions.

L'administration et les services publics doivent donner toutes les garanties de leur impartialité et donc de la neutralité, mais doivent aussi en présenter les apparences pour que l'utilisateur ne puisse douter de cette neutralité. En conséquence, les agents du service public, qui incarne la puissance publique, sont soumis à une obligation de neutralité particulièrement stricte. Toute manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service est donc interdite et le port de signes religieux l'est aussi, même lorsque les agents ne sont pas en contact avec le public. Par ailleurs, cette neutralité des agents publics ne se limite pas à la religion, et concerne toute conviction politique ou philosophique.

## ■ Prosélytisme

Le prosélytisme désigne l'attitude des personnes qui cherchent à susciter l'adhésion d'autres personnes à leur foi, pour qu'elles deviennent de nouveaux adeptes. Par extension, le prosélytisme désigne le « zèle » déployé afin de rallier des personnes à une doctrine.



### ■ **Repas de substitution**

Lorsqu'il y a de la viande de porc dans le menu servi, la cantine peut proposer un autre plat, sans porc ou sans viande, qui viendra se substituer (remplacer) au plat contenant du porc et que certains élèves ne peuvent pas manger en raison de leur religion. Le repas de substitution est une possibilité, pas une obligation. Ne pas servir de repas de substitution n'est pas considéré comme une atteinte à la liberté religieuse dans la mesure où le service de cantine est un service facultatif.

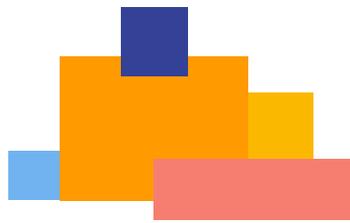
### ■ **Sécurité publique – ordre public**

Il s'agit de l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation d'un pays, à la sécurité, à la paix publique, à la tranquillité publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu.

### ■ **Signe ostensible :**

« Ostensiblement » désigne le fait d'afficher de façon visible quelque chose que l'on ne cache pas en public pour témoigner d'une appartenance à un groupe ou l'adhésion à certaines idées ou croyances.

Un signe religieux ostensible est un signe (une grande croix par exemple) ou un vêtement (un voile) non discret qui indique de manière très visible l'appartenance religieuse de la personne qui le porte.



## ■ **Services publics :**

Un service public est une activité exercée directement par une autorité publique (État, collectivité territoriale ou locale) ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général. Plus largement, l'expression service public désigne aussi l'organisme qui est chargé de la réalisation de ce service. Cela peut être une administration, une collectivité locale, un établissement public ou une entreprise du privée qui s'est vu confier une mission de service public.

C'est la loi qui définit les missions relevant du service public.

Exemples de services publics : le service public d'enseignement, le service public hospitalier, le réseau de transport ou de communication.

Les services publics et les personnes qui y travaillent sont soumis à une stricte neutralité. Ils ne peuvent donc porter aucun signe distinctif (politique, religieux, syndical, philosophique...).

La charte de la laïcité pour les services publics rappelle aux agents publics mais aussi aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à l'égard du principe de laïcité.

## ■ **Stigmatiser**

Pointer publiquement une personne de manière négative ; porter publiquement un jugement négatif sur une personne, et l'exclure à cause de ce jugement négatif.



Fondée en 1947, à l'initiative de René Cassin, Prix Nobel de la Paix, la Commission nationale consultative des droits de l'homme est l'Institution nationale de protection et promotion des droits de l'Homme en France, accréditée auprès des Nations Unies. Institution collégiale et indépendante, elle a pour mission de conseiller les pouvoirs publics en matière de droits humains et de droit international humanitaire, de contrôler le respect par la France de ses engagements à la matière, et de sensibiliser et former aux droits humains.

[www.cncdh.fr](http://www.cncdh.fr)



L'Observatoire de la laïcité est une commission consultative ayant pour objet de conseiller et d'assister le gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité en France.



**CNCDH**  
COMMISSION NATIONALE  
CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 **bservatoire**  
de la laïcité